



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LOUISEVILLE

RÈGLEMENT N° 662

Règlement amendant le règlement numéro 649 relatif à la création d'un programme de revitalisation pour la construction résidentielle

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue à la salle communautaire de Louiseville, 121, rang de la Petite-Rivière, Louiseville, le 11 juin 2018 à 20 h, à laquelle sont présents :

M. Gilles Pagé	district n° 1
M ^{me} Françoise Hogue Plante	district n° 2
M. Mike Touzin	district n° 3
M ^{me} Sylvie Noël	district n° 4
M. Alain Pichette	district n° 5
M ^{me} Murielle Bergeron Milette	district n° 6

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Yvon Deshaies.

Sont aussi présents : M^r Yvon Douville, directeur général
M^e Maude-Andrée Pelletier, greffière

ATTENDU QUE la Ville de Louiseville désire revitaliser certains secteurs de son territoire en favorisant la construction résidentielle et l'ajout de logement intergénérationnel;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés aux municipalités en vertu de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 mai 2018 aux termes de la résolution 2018-199;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 mai 2018 aux termes de la résolution 2018-204;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La définition « Logement intergénérationnel » est ajouté à l'article 1 du Règlement numéro 649 relatif à la création d'un programme de revitalisation pour la construction résidentielle, à savoir :

«**Logement intergénérationnel**» : logement complémentaire à une résidence unifamiliale «h1» servant à loger un ou des membres de la famille immédiate du ou des propriétaires;

ARTICLE 2

L'article 6 du Règlement numéro 649 relatif à la création d'un programme de revitalisation pour la construction résidentielle est remplacé par le suivant, à savoir :

« ARTICLE 6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉS

A) Inscription

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à la directrice du Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement, une demande d'admissibilité attestant qu'il a pris connaissance du présent règlement et présentant son projet de construction. Cette demande ne peut être appliquée rétroactivement pour les années antérieures visées par le présent programme.

B) Contenu de la demande

La demande d'admissibilité au programme doit se faire par le propriétaire sur le formulaire prévu à cet effet et parvenir à la directrice du Service de l'urbanisme et contenir les éléments suivants :

- i. Les noms et adresse du propriétaire.
- ii. Le numéro du permis de construction.
- iii. L'affirmation que le propriétaire n'a jamais bénéficié d'un programme semblable, excluant le présent programme.
- iv. Un engagement à maintenir leur condition d'admissibilité tout au long de la durée du programme, à défaut de quoi, le propriétaire s'engage à rembourser la Ville des sommes qui pourraient être versées en trop pour l'année financière où son statut d'admissibilité aurait changé.
- v. Une preuve de résidence du propriétaire **et/ou du ou des occupants pour les immeubles de type H1 et les logements intergénérationnels.**

C) Conditions

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière décrétée par le présent règlement est conditionnelle à ce que :

- i) Le propriétaire **ou son occupant** élit sa résidence principale dans le bâtiment visé par le présent règlement et l'occupe jusqu'à la fin de la période d'application du crédit de taxes.
- ii) le bâtiment principal soit situé à l'intérieur d'un des secteurs montrés à l'annexe A du présent règlement, qu'il soit en pleine propriété ou en copropriété, et qu'il réponde à un des critères suivants :
 - bâtiment neuf construit sur un terrain vacant;
 - bâtiment fabriqué en usine et livré sur un terrain vacant
 - **agrandissement d'un bâtiment principal existant pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel;**

- iii) le bâtiment principal ait fait l'objet d'un permis de construction émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux et dont la date se situe après le 1^{er} janvier 2018 et avant le 31 décembre 2020;
- iv) que la date effective inscrite au certificat d'évaluation où le bâtiment est porté au rôle d'évaluation soit égale ou antérieure au 31 décembre 2021;
- v) les travaux soient effectués en conformité au permis émis ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, le cas échéant;
- vi) les travaux, une fois complétés, doivent donner lieu à une augmentation de la taxe foncière résultant de la réévaluation du bâtiment apparaissant au rôle d'évaluation;
- vii) pendant toute la durée du programme aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit, incluant le droit de mutation, ne soit dû sur le bâtiment et le terrain; la survenance de cet événement constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit au crédit de taxe foncière non encore versé ou accordé pour ce bâtiment;
- viii) **Pour être admissible au programme un immeuble doit être desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts et tout usage contenu dans le bâtiment doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage applicable à l'immeuble.**

Nonobstant le paragraphe précédent, un immeuble non desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égouts situé sur le territoire de la Ville est admissible au programme, à la condition que le système des eaux usées desservant l'immeuble soit conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ., chapitre Q-2).

Une attestation de conformité, préparée par un technologue compétent pourrait être requise préalablement à l'obtention du permis et de la demande du présent programme.

- D) N'est pas admissible au programme le propriétaire ayant déjà bénéficié dans le passé, d'un autre programme de revitalisation ou d'autres rabais fiscaux pour un immeuble résidentiel dans la Ville. »

ARTICLE 3

L'article 9 du Règlement numéro 649 relatif à la création d'un programme de revitalisation pour la construction résidentielle est remplacé par ce qui suit, à savoir :

« ARTICLE 9. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le crédit de taxe accordé en vertu du présent règlement débute à l'année fiscale suivant la date effective au certificat d'évaluation où le bâtiment est porté au rôle d'évaluation.

Le crédit de taxe accordé est inscrit directement au compte de taxes de l'immeuble pour lequel l'aide est accordé aux dates d'échéance et selon les modalités établies par le conseil municipal pour le paiement des taxes municipales.

Pour pouvoir émettre le crédit, le service de la trésorerie devra avoir reçu préalablement le **formulaire complété par le demandeur et autorisé par le Service de l'urbanisme**, stipulant que l'ensemble des conditions exigées en vertu du présent règlement sont respectées.

À chaque année financière, la trésorière déposera au conseil municipal une liste des crédits accordés au cours de l'exercice.

La trésorière est autorisée à effectuer les écritures comptables nécessaires. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE
CE 11^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2018

YVON DESHAIES
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE